

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 novembre 2005

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 24 août 2005 :

« d'avoir inséré de la communication publicitaire dans le programme « Matin première » du service La Première le 12 juillet 2005 en contravention à l'article 29 §3 du contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001 » ;

Entendus Monsieur Francis Goffin, Directeur général de la radio, et Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, en la séance du 26 octobre 2005.

1. Exposé des faits

La RTBF a, sur le service La Première, dans le programme « Matin Première » du 12 juillet 2005, inséré de la communication publicitaire entre la présentation par le journaliste d'un reportage et la diffusion de ce reportage.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La RTBF reconnaît les faits et précise que ceux-ci résultent à la fois d'un incident technique et d'une erreur humaine.

L'incident technique est lié au système informatique de gestion publicitaire selon lequel les écrans publicitaires doivent être diffusés dans une fourchette précise tout en laissant au journaliste ou à l'animateur le soin de décider de lancer l'écran au moment le plus opportun dans cette fourchette. En l'occurrence, le journaliste a dû lancer l'écran publicitaire avant le reportage qu'il venait d'annoncer faute de quoi l'écran publicitaire aurait interrompu le reportage.

L'erreur humaine est liée à la présence d'une équipe composée en partie de personnes non-titulaires à ce poste (l'émission est diffusée en juillet), au fait que le technicien

rentrait de vacances et au fait que la grille d'été (en vigueur depuis le 4 juillet) n'était pas encore tout à fait maîtrisée.

L'éditeur tient à préciser qu'après les deux avertissements du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il a pris les mesures pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Il a ainsi demandé à ses équipes que lorsqu'un écran publicitaire menaçait la continuité de l'information, cet écran ne soit pas diffusé. Il a aussi modifié le système informatique de gestion publicitaire qui sera prochainement opérationnel.

Il réfute l'argument du plaignant selon lequel ce genre d'incident serait fréquent, estimant que ceux-ci ne se sont produits que 3 fois en 250 émissions diffusées en direct.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'émission d'information « Matin Première » diffusée par la RTBF sur le service La Première a été interrompue par de la publicité commerciale en dehors des interruptions naturelles le 12 juillet 2005, en contravention à l'article 29 §3 du contrat de gestion de la RTBF.

Le fait constaté n'est pas contesté par la RTBF.

Le grief est établi.

Compte tenu de la bonne foi de l'éditeur, des mesures déjà prises et de la modification en cours du système de gestion publicitaire qui était la cause de cet incident, une sanction ne s'avère pas nécessaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2005.